Le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) a interdit d’aller à la rencontre des commerçants venus vendre leurs marchandises et qu’un citadin vende pour le compte d'un bédouin.

‘Abdullah ibn 'Abbâs (qu’Allah l'agrée, lui et son père) dit : « Le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) a interdit d’aller à la rencontre des commerçants venus vendre leurs marchandises et qu’un citadin vende pour le compte d'un bédouin. Je demandai à ibn ‘Abbâs : " Que signifie sa parole : 'qu’un citadin vende pour le compte d'un bédouin.' ? " Il répondit : " Qu’il ne fasse pas l’intermédiaire. " »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Dans ce récit de la tradition prophétique, le Prophète (sur lui la paix et le salut) interdit certaines transactions commerciales en raison de leur effet néfaste sur le vendeur, l’acheteur ou autres. Premièrement : L’interdiction d’aller à la rencontre de commerçants venus vendre leurs marchandises, que ce soit des aliments ou du bétail, avant qu’ils n’atteignent le marché, afin de leur acheter leurs produits. Ces commerçants, ignorant les prix, risquent de se faire tromper et se voir ainsi privés d’une partie de l’argent qui leur est dû ; argent pour lequel ils ont traversé des contrées sans eaux (ou de longues distances), et se sont exposés à de graves dangers. Ce sont donc des gains que cet acheteur aurait acquis sans aucun risque. Deuxièmement : Le bédouin, ou le villageois, qui était venu vendre sa marchandise au prix du jour, ou à un prix qui lui serait suffisant, se voit aborder par le citadin qui lui dit : « Laisse-moi ta marchandise, je la revendrai en l’échelonnant pour faire monter les prix », portant ainsi préjudice aux gens de la ville. Par ces interdictions, la loi islamique est venue ainsi protéger aussi bien les droits des commerçants étrangers que celui des habitants de la ville.

http://sunnah.global/hadeeth/fr/show/5847